

Compte-rendu du SNUipp-FSU23 de la CAPD « Recours » du 30 janvier 2020

Présents :

DSDEN23 : Patricia Bailleron (Diper), Gilles Dumont (SG), Laurent Fichet (IA), Catherine Garrigue-Sacher (IEN Aubusson), Nahalie Lafaye (Diper), Carine Thomas (Diper)

SNUipp-FSU23 : Amélie AURICOMBE, Fabrice COUÉGNAS, Solen MARCHE, Luc MARQUÈS, Fanny TISSANDIER

Le SNUipp-FSU23 remercie l'IEN d'Aubusson pour sa présence, présence qui apparaît souhaitable puisque les collègues concernés par la CAPD du jour contestent l'appréciation finale portée par l'IA concernant l'évaluation de la valeur professionnelle des agents à la lecture du rapport PPCR effectué par les IEN. Il y a d'ailleurs une contestation sur chacune des circonscriptions.

SNUipp-FSU23 lit une déclaration préalable [disponible en cliquant ici](#).

Recours dans le cadre du PPCR

3 collègues ont contesté leur appréciation finale suite à la prise de connaissance de l'avis arrêté par l'IA. En l'absence de réponse de l'IA ou en raison d'un refus ou d'une réponse inadaptée, les 3 collègues ont saisi la CAPD.

L'IA indique, comme dans sa réponse à deux personnels, qu'il applique des quotas nationaux « indicatifs » pour donner ses appréciations.

Ainsi, il se borne à respecter les quotas suivants :

6^{ème} échelon : 30% d'avis « excellent »

8^{ème} échelon : 10% d'« excellent » et 45% de « très satisfaisant ».

Il explique alors qu'il suit une instruction ministérielle afin de limiter les trop grands écarts entre les départements et donc d'harmoniser les appréciations au niveau national. Et l'IA de développer en indiquant les conséquences sur la carrière des agents dans le cadre des promotions.

Le principe de « limitation » des avis, non officiel et informel, que s'impose l'IA, est incompatible avec la notion d'évaluation de la valeur professionnelle. La valeur individuelle d'un agent ne peut se résumer à un nombre de places possible dans une « case » (excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider).

Comment la valeur professionnelle des agents peut-elle être contingentée ? Le SNUipp-FSU23 interpelle l'IA en lui demandant s'il couvrirait les agents qui appliqueraient de telles pratiques évaluatives en appliquant des quotas dans leurs évaluations en classe !

Le texte sur lequel s'appuie l'IA s'apparenterait apparemment à une « note de service interne » au ministère de l'EN-, mais, malgré notre demande, le texte ne nous est ni cité, ni fourni.

Le SNUipp-FSU23 rappelle à l'IA que l'ordre du jour de ce matin est relatif aux recours PPCR et que dans ce cadre il n'y a pas lieu de faire des liens avec les promotions, mais avec les compétences du référentiel métier. Il s'agit donc de traiter des appréciations portées sur la valeur professionnelle des agents. Cette appréciation n'est pas une appréciation relative, dépendante des appréciations déjà arrêtées pour les autres collègues et limitée par des contingents, sauf à vouloir désigner par la seule appréciation professionnelle les agents qui doivent être promus.

L'IA présente la situation des 3 personnels ayant saisi la CAPD de contestation.

Collègue A : Circonscription d'Aubusson. Appréciation finale arrêtée par l'IA DASEN : très satisfaisant

L'IA indique que l'appréciation « très satisfaisant » arrêtée résulte de la prise en compte du nombre de croix inscrites dans chacune des colonnes (5 « excellent » et 6 « très satisfaisant »).

Le SNUipp-FSU 23 remarque que l'IA DASEN en arrêtant l'appréciation « Très satisfaisant » fait abstraction des 5 appréciations « excellent » portées sur la grille d'évaluation de la collègue. Ainsi, les compétences observées pour lesquelles Mme l'IEN estime que la collègue a un excellent niveau de maîtrise sont écartées. La valeur professionnelle de la collègue est donc minorée.

Le SNUipp-FSU 23 dénonce le décalage entre les appréciations élogieuses mentionnées dans le rapport de visite et l'appréciation finale retenue. Le SNUipp-FSU 23 fait lecture des appréciations : « [Mme A] développe un geste professionnel expert qui me conduit à l'inviter à cheminer vers une possible préparation au CAFIPEMF », « les fonctions de maître d'accueil temporaire pourraient lui être proposées », « les écrits professionnels reflètent la

préparation rigoureuse et régulière d'un enseignement de conception cohérente et logique ancré dans les prescriptions ministérielles ».

Pour le SNUipp-FSU 23, comment donc refuser l'appréciation « excellent » à des collègues qui pourraient être amenés à en former d'autres ?

Le SNUipp-FSU 23 fait également remarquer le décalage que l'on retrouve entre cette appréciation finale retenue et les observations toujours aussi élogieuses mentionnées dans les anciens rapports d'inspection : « une gestion de classe parfaitement maîtrisée tant sur le plan relationnel que sur la prise en compte des niveaux de compétences de chaque élève », « un enseignement de qualité qui s'appuie sur un travail de préparation approfondi ».

Alors que l'IA reconnaît que cette collègue « est dans l'excellence » et a un « excellent profil », il décide de maintenir son avis arrêté à savoir « très satisfaisant ».

Le SNUipp-FSU 23 invite l'IA à mesurer l'effet que cela peut produire sur l'engagement des collègues qui s'investissent entièrement pour la réussite de tous les élèves. Il regrette que les évaluateurs aient abandonné les notes pour maintenant compter les croix.

Collègue B : Circonscription de Guéret 1. Appréciation finale arrêtée par l'IA DASEN : satisfaisant. L'IA présente la synthèse des appréciations portées par l'IEN sur la grille d'évaluation de PPCR : 1 « excellent », 4 « Très satisfaisant » « 6 satisfaisant ». Il indique qu'au regard de ces appréciations, il a souhaité arrêter l'appréciation « satisfaisant ».

Le SNUipp-FSU 23 relève une nouvelle fois le décalage entre les appréciations littérales et les appréciations portées sur la grille.

Ainsi la collègue se voit attribuer l'appréciation « satisfaisant » à la compétence « maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique » alors que dans son rapport de rendez-vous de carrière, il apparaît que la collègue est une « enseignante expérimentée » et que dans son rapport d'Inspection précédent, la précédente IEN notait « parfaite maîtrise de l'organisation et de la gestion d'une classe maternelle ».

Le SNUipp-FSU 23 relève encore que pour la compétence « coopérer au sein d'une équipe », la collègue se voit attribuer l'appréciation « satisfaisant », alors que dans le rapport précédent, la collègue était qualifiée d'« élément fondateur et solide de l'équipe ».

Cette collègue s'est également vue adresser des félicitations par la précédente IEN et conseiller de « passer le CAFIPEMF ». Pour le SNUipp-FSU 23, il y a là une incohérence manifeste : comment arrêter une appréciation « satisfaisant » à une collègue à qui l'administration reconnaît des compétences certaines au point de lui conseiller d'être maître-formateur ?

Malgré les « discrepancies » [sic] relevées par le SNUipp-FSU 23, l'IA indique qu'il ne peut revenir sur les appréciations données par les IEN qui sont définitivement arrêtées. L'IA précise que la collègue ne remet d'ailleurs pas en cause les appréciations formulées par l'IEN. Le SNUipp-FSU 23 dément et invite l'IA à (re)prendre connaissance du courrier.

Le SNUipp-FSU 23 rappelle l'importance d'émettre une observation dans les 3 semaines qui suivent la notification de l'appréciation littérale de l'IEN dans le cadre prévu à cet effet.

Collègue C : Circonscription de Guéret 2 ASH. Appréciation arrêtée par l'IA DASEN : satisfaisant.

L'IA présente la situation : 0 « excellent », 3 « très satisfaisant », 8 « satisfaisant », 0 « à consolider »

Le SNUipp-FSU 23 remarque que le collègue se voit attribué pour 3 items l'appréciation « satisfaisant » alors qu'ils n'ont visiblement pas pu fait l'objet d'une réelle observation par l'IEN (« coopérer en équipe », « Contribuer à l'action de la Communauté Éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'établissement », « Accompagner les élèves dans leur parcours de formation »).

En effet, ce collègue a joint à son courrier de contestation avant de saisir la CAPD de recours, des attestations produites par la cheffe d'établissement, la directrice adjointe de SEGPA, et des collègues, faisant état d'un investissement qui n'est pas à démontrer (participation à de nombreux projets, co-animation, coordination d'inclusion, organisation de voyages scolaires, formateurs PSC1, professeurs référents, travail étroit avec les partenaires de l'Ecole, accompagnement individualisé d'élèves pour l'orientation, constitution des dossiers, ...)

Le SNUipp-FSU 23 demande que doit faire le collègue de plus pour avoir une valeur professionnelle reconnue comme n'étant pas seulement « satisfaisante » ?!

Le SNUipp-FSU 23 rappelle que le collègue a formulé son recours suite aux conseils donnés par l'IA lui-même.

L'IA indique qu'en accord avec l'IEN de Guéret 2 ASH, il est prêt à faire évoluer l'appréciation relative à l'item « coopérer au sein d'une équipe ». Il indique que cette réévaluation fait ainsi basculer son appréciation finale à « Très satisfaisant ».

Le SNUipp-FSU 23 demande pourquoi, l'IA s'autorise maintenant à revenir sur les appréciations attribuées par l'IEN alors qu'il indique qu'il ne pouvait le faire pour la situation des 2 collègues vus précédemment en indiquant que les appréciations étaient définitivement arrêtées !?

Le SNUipp-FSU 23 demande pourquoi l'IA a attendu que le collègue saisisse la CAPD de recours pour revoir son appréciation, alors qu'il avait à disposition tous les éléments lorsque le collègue lui a fait parvenir un courrier motivant la demande de révision de l'appréciation finale arrêtée ?

Pour le SNUipp-FSU23, le refus de l'IA de revenir sur les deux appréciations précédentes reste totalement injuste.

Pour le SNUipp-FSU 23, on voit là les limites de ce modèle d'évaluation qui se résume à compter le nombre de croix pour chacun des items de la grille de rendez-vous de carrière. Modalités d'évaluation biaisée par l'application de quotas dont la régularité réglementaire est à prouver !

Pour le SNUipp-FSU 23, le protocole PPCR a permis de réduire le poids d'évaluation dans le déroulement de carrière des personnels : théoriquement une inspection tous les 3 ans auparavant contre 3 rendez-vous de carrière actuellement. Pour autant, pour le SNUipp-FSU 23, si des rendez-vous doivent/peuvent avoir lieu pour faire un point sur la pratique professionnelle des personnels et recenser leurs besoins notamment en terme de formation, l'avancement des personnels doit être totalement déconnecté de ces rendez-vous.

Après suspension de séance, le SNUipp-FSU23 demande à ce que les trois recours soient mis au vote individuellement.

Vote recours collègue A : « pour le maintien de l'appréciation arrêtée par l'IA-DASEN »

Pour : 5 (administration) ; contre : 5 (SNUipp-FSU23)

Vote recours collègue B : « pour le maintien de l'appréciation arrêtée par l'IA-DASEN »

Pour : 5 (administration) ; contre : 5 (SNUipp-FSU23)

Vote recours collègue C : « pour le passage de l'appréciation finale « satisfaisant » à « très satisfaisant »

Pour : unanimité

Explications de vote :

Vote en contre pour les collègues A et B : Pour le SNUipp-FSU23, ces décisions ne sont pas justes et les collègues n'ont pas à pâtir de l'application de quotas qui ne concerne en rien leur valeur professionnelle. Le SNUipp-FSU23 est opposé au maintien de l'appréciation finale au regard des recours formulés par les collègues.

L'IA devra apporter des réponses aux courriers des collègues qui ne se sont vus jusqu'alors opposés que des « quotas » qui n'ont aucune existence réglementaire.

Vote en « pour » pour le collègue C : Le SNUipp-FSU23 accueille favorablement le changement d'appréciation de l'IA DASEN. Pour autant, il émet les réserves et demandes suivantes : le SNUipp-FSU 23 demande que soit annexé au rapport PPCR du collègue le changement d'appréciation sur l'item visé « coopérer au sein d'une équipe » et que l'IA motive par écrit les raisons qui l'ont amené à ne pas revoir l'avis de l'IEN sur les 2 autres items pour lesquels le collègue demandait explicitement une révision d'avis.

L'IA s'engage à apporter des réponses sur les items sollicités, réponses qu'il s'engage à annexer au PPCR du collègue.

Le SNUipp-FSU 23 rappelle que la valeur professionnelle individuelle des agents ne peut être soumise à une mise en concurrence des personnels dans le même échelon dans le cadre de la nouvelle évaluation des agents. Les avis émis et discutés lors des rendez-vous de carrière doivent être les seuls guides de l'appréciation professionnelle finale de l'agent.

Le SNUipp-FSU23 continuera à demander un avancement pour tous au rythme le plus rapide avec accès à l'indice terminal du corps (indice 972).

Information diverse traitée à la demande de l'IA:

Rendez-vous de carrière oublié : Une collègue était éligible à un rendez-vous de carrière lors de la campagne 2018-2019. Elle avait reçu une information en juin 2018 sur SIAE l'informant qu'elle aurait un rendez-vous de carrière

puis n'a jamais été contactée par son IEN pour avoir son rendez-vous. Elle a adressé un courrier à l'IA afin de savoir comment serait traitée sa situation dans le cadre des opérations de promotion. L'IA soumet cette situation à l'avis du SNUipp-FSU 23 et propose que la moyenne des appréciations lui soit attribuée comme pour les collègues n'ayant pas eu de rendez-vous de carrière lié à leur position d'activité (congé maternité, congé parental, disponibilité de droit). Pour le SNUipp-FSU 23, il s'agit là d'une erreur de l'administration. L'IEEN aurait pu rencontrer la collègue dans le cadre d'un rendez-vous de carrière en 2018-2019 comme en début d'année scolaire 2019 dans le cadre d'un dispositif de « rattrapage » pour les collègues n'ayant pas pu bénéficier du rendez-vous. Pour le SNUipp-FSU 23, c'est à l'IA de proposer un mécanisme de réparation qui ne lèse pas la collègue en question.

Questions diverses déposées par le SNUipp-FSU23 :

Application déclaration sur l'honneur grève : quelles suites seront données à notre courrier sur le formulaire en ligne de déclaration sur l'honneur ?

Le SNUipp-FSU 23 rappelle que l'administration n'a pas le droit de recenser et de tenir des listes des personnels grévistes. A ce titre, elle ne peut donc pas demander aux collègues de se déclarer gréviste sur le logiciel en ligne de déclaration sur l'honneur. En effet, la validation du questionnaire est subordonnée au remplissage de toutes les cases « grévistes » et « non-grévistes » pour toutes les dates indiquées, les mentions étant des « mentions obligatoires ».

Le SG indique alors qu'il va faire le nécessaire et porter cette information aux collègues par le biais du courrier du jeudi.

Décharge exceptionnelle de direction d'école : quel calendrier pour les décharges exceptionnelles qui n'ont pas encore été accordées ?

La DIPER indique effectivement que certains collègues n'avaient pas voulu bénéficier de leur journée de décharge exceptionnelle en décembre arguant le fait qu'ils en auraient plus l'utilité en fin d'année scolaire. Le SNUipp-FSU23 note cette information et espère seulement que ces décharges seront bien effectives à la fin de l'année, période où il est parfois difficile de mobiliser des remplaçants pour les décharges de direction.

Le SNUipp-FSU23 remonte tout de même le cas d'une collègue directrice qui s'est vu octroyer cette décharge exceptionnelle alors que ses décharges statutaires (elle est chargée d'école) n'ont pas encore été mises en place. Le pôle remplacement indique qu'il prendra contact avec cette collègue pour que ces décharges soient programmées le plus vite possible.

Remboursements IFF et versements d'après le décret 2006 pour les PESA pour cette année :

Le SNUipp-FSU23 indique que les PESA, qui avaient notifié leur intention de refuser l'IFF au bénéfice du remboursement des frais de formations d'après le décret de 2006, ont bien reçu le premier versement de l'IFF au mois de novembre (d'un montant de 100 €) comme cela avait été convenu : versements pour tous les stagiaires de l'IFF afin de permettre aux stagiaires de pouvoir répondre aux dépenses liées à leur formation et prélèvement des sommes versées pour l'IFF une fois que les indemnités selon le décret 2006 commencent à être versées afin d'éviter des « trous » dans leur budget. Or, le montant leur a été prélevé sur la paie de décembre alors qu'ils n'ont encore reçu aucun versement de remboursement au titre du décret de 2006 et sans information préalable.

Le SG indique qu'il se renseignera. Le SNUipp-FSU 23 demande que le nécessaire soit fait pour que les indemnités de formation décret 2006 soient versées dans les plus brefs délais.

Il fait remarquer que dans le temps où les frais des stagiaires étaient gérés départementalement, ce genre de situations n'avaient pas lieu.

PsyEN sur le secteur d'Auzances : quelles mesures sont mises en œuvre ou prévues pour que le poste soit effectivement pourvu l'année prochaine ? Comment le RASED d'Auzances peut-il répondre aux demandes nécessitant un psyEN ?

L'IEEN d'Aubusson indique que les PsyEN du département se répartissent les dossiers en fonction de la proximité géographique des demandes pour combler ce manque. L'IA informe que cette répartition n'est que provisoire et est faite au cas par cas, cette situation ne devant pas être pérennisée dans le temps. L'IEEN d'Aubusson indique également que la circonscription d'Aubusson reçoit les demandes et les ordonne en fonctions des besoins.

Le SNUipp-FSU23 demande qu'une information soit faite aux collègues afin de leur indiquer que leurs demandes doivent être adressées à la circonscription à défaut de pouvoir la faire directement au PsyEn d'Auzances.

L'IA explique que le poste sera proposé au mouvement inter-degré cette année et espère qu'il sera effectivement pourvu.

Le SNUipp-FSU23 espère également que cette répartition des demandes entre PsyEN ne dure pas pour les prochaines années et que ce poste soit enfin pourvu par une personne qualifiée et volontaire.

Frais de déplacement : quelles réponses sont apportées aux questions soulevées dans notre courrier envoyé le 16 décembre 2019 ?

Pour le SNUipp-FSU23, la circulaire académique est pourtant claire. Elle ne reconnaît pas la possibilité d'utilisation des transports publics pour le département de la Creuse parce qu'en effet, ils sont quasi-inexistants et/ou inadapté en terme d'horaires. Le SNUipp-FSU23 demande que la situation soit clarifiée sur ce point en admettant, de fait, qu'il n'est pas possible pour les personnels creusois d'utiliser les transports publics. De plus, il est demandé aux agents d'informer l'administration avant chaque déplacement. Le SNUipp-FSU23 attire l'attention de l'IA sur la lourdeur administrative que cela implique, tant pour les agents sur le terrain que pour les personnels administratifs qui traitent ces demandes.

L'IA admet que la situation n'est pas claire.

Le SNUipp-FSU 23 fait remarquer que dans le temps où les frais de déplacements étaient gérés départementalement, les agents pouvaient être renseignés et réglementairement remboursés des frais engagés, ce qui n'est plus le cas actuellement.

Appréciation professionnelle rendez-vous de carrière : la procédure d'évaluation de l'appréciation de la valeur professionnelle des agents en poste au CNED a évolué. Quelle réponse est apportée à la demande de révision formalisée par une collègue travaillant au CNED ?

Le SNUipp-FSU23 explique à l'IA que les personnels du CNED, notamment, peuvent se faire évaluer, dans le cadre des rendez-vous de carrière par leur supérieur hiérarchique direct. Cette disposition semble plus logique parce qu'il travaille directement en relation avec eux. L'IA indique qu'effectivement, cette évaluation serait plus intéressante pour ces personnels et indique qu'il s'attachera à ce que cela soit rendu possible. Il indique qu'il prendra en compte cette évaluation pour l'avancement de grade.

Régularisation de la paie en cas de non-participation à la grève : une erreur, commise pour la journée de grève du 12 novembre 2018 (paie indûment non versée), n'a toujours pas été régularisée. Quel calendrier de régularisation est-il prévu ?

Le SNUipp-FSU 23 indique que cette question n'a plus lieu d'être parce que la situation a été régularisée entre temps, les questions diverses ayant été déposées le 16 décembre 2019.

Le SNUipp-FSU 23 fait remarquer que si des situations similaires pouvaient ponctuellement se rencontrer dans le temps où la paie était gérée départementalement, elles étaient régularisées dans des délais bien plus brefs.

La CAPD prend fin à 12h20.

Les représentants du personnel du SNUipp-FSU23 élus à la CAPD : Amélie AURICOMBE, Fabrice COUÉGNAS, Solen MARCHE, Luc MARQUÈS et Fanny TISSANDIER.

SNUipp - FSU